

Arrêt

n° 79 212 du 13 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me P. VANWELDE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez née le 15 mars 1991 à Djougourou Pellale, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous résideriez à Djougourou Pellale.

A l'âge de 10 ans, vous auriez subi une excision. Votre père aurait accepté que vous poursuiviez votre scolarité à la condition que chaque mois, votre mère vous accompagne à l'hôpital pour que vous y soyez auscultée pour attester que vous conserviez votre virginité, condition imposée car votre père penserait que les filles qui font des études deviennent facilement des personnes déviantes. Début 2010,

vous auriez entamé une relation amoureuse avec monsieur [I. K.] que vous auriez rencontré à l'école. Le 2 septembre 2010, en rentrant de cours de révision, votre petit copain vous aurait violé chez lui. Vous auriez été choquée, n'en auriez parlé à personne et auriez cessé d'aller aux cours de révision. Le 10 septembre 2010, lors de votre auscultation mensuelle, votre mère aurait constaté que vous n'auriez plus été vierge et l'aurait annoncé à votre père. Celui-ci se serait senti humilié et déshonoré, vous aurait frappé, aurait brûlé tous vos effets scolaires et aurait décidé de vous marier. En pleurs, vous auriez demandé pardon à votre père, demandé qu'il ne vous force pas à vous marier et qu'il vous permette de continuer vos études. Votre père aurait refusé et vous aurait informé que si vous n'acceptiez pas le mari de son choix, il vous répudierait ainsi que votre mère. Votre mère vous aurait alors demandé d'accepter de vous marier. Votre père aurait alors proposé à monsieur [M. B.] de vous épouser. Vous ne sauriez pas ce qui a guidé le choix de votre père, si ce n'est que monsieur [M. B.] est éventuellement plus riche que votre père. Toute votre famille paternelle ainsi que maternelle aurait été contre ce mariage. Le 13 septembre 2010, vous auriez été chez votre tante paternelle, qui habiterait le même village, pour qu'elle raisonne son frère. Votre père serait venu vous chercher chez votre tante, se serait disputé avec celle-ci et n'aurait pas changé d'avis. Le 18 septembre 2010, le mariage religieux aurait été célébré à la mosquée sans votre présence. Ce soir-là, vous auriez été amenée chez votre époux. Des cadeaux auraient été donnés. Après le départ des invités, votre époux vous aurait forcé à avoir des rapports sexuels non désiré car vous ne l'aimiez pas. Le lendemain matin, après le départ de votre époux, vous seriez allée voir votre père à son domicile. Il vous aurait dit de rester vivre chez votre mari sinon il vous tuerait, tuerait votre mère et se suiciderait. Tous les jours, votre mari vous aurait fait des avances et vous seriez tombé enceinte. Le 8 novembre 2010, votre époux vous aurait violentée, vous seriez tombé sur un tabouret et auriez eu une fausse couche et auriez été malade. Après quelques jours, vous auriez été chez votre père lui expliquer les événements. Il vous aurait dit de rester vivre chez votre mari sinon il vous tuerait, tuerait votre mère et se suiciderait. Durant votre mariage, vous auriez été surveillée par les trois autres épouses de votre mari et n'auriez pas pu sortir mais vous auriez profité de leur absence le matin, lorsqu'elles seraient parties au champ et s'occuper des bêtes. Le 29 novembre, après de départ de votre époux, sans préparation, vous auriez été trouver refuge chez votre ancien petit copain, lui auriez expliqué ce que vous auriez vécu chez votre mari. Vous auriez été chez lui parce que vous en auriez eu marre de vos parents. Vous n'auriez pas été chez votre tante ou voir d'autres membres de la famille parce que votre père aurait menacé de vous tuer, tuer votre mère et se suicider si vous partiez. Malade, vous seriez restée assise chez votre petit copain toute la journée. Le soir, un ami de votre petit copain serait venu chez lui et l'aurait prévenu que vous auriez été recherchée par votre père, votre époux et tout le monde. A la demande de votre petit copain, cet ami vous aurait ensuite emmené, vous et votre petit copain, à Conakry, chez le grand frère de votre petit copain, monsieur [T. K.]. Votre petit copain lui aurait expliqué la situation et monsieur [T. K.] aurait accepté de vous aider et de vous protéger. L'ami de votre petit copain serait reparti et aurait très souvent aperçu votre père, votre mari et les autres vous rechercher. Il aurait été interrogé si il vous aurait vu mais aurait répondu par la négative. Alors, les gens qui vous rechercheraient lui auraient dit que si ils vous trouvaient, ils vous tueraient ainsi que votre mère. Ce même jeune homme aurait informé monsieur [T. K.] des recherches qui se seraient poursuivies dans votre village et à Telimele, de ce que votre père aurait pris contact avec sa famille ainsi que la famille de votre mère pour le tenir informé si il obtenaient des nouvelles ; ainsi que du fait que votre père demanderait à chaque jeune de Telimele qui part à Conakry de vous chercher et de l'informer. Pendant ce temps, à Conakry, monsieur [T. K.] vous aurait fait ausculter par un médecin puisque vous auriez été malade et vous aurait conseillé de ne pas sortir. Vous n'auriez pas pris de nouvelles de votre mère car vous ne connaissiez personne à qui demander, vous n'auriez pas pu contacter votre tante paternelle car elle vous aurait également recherchée et vous n'auriez pas pu demander à l'ami de votre petit copain de se renseigner car les gens qui vous rechercheraient l'aurait forcé à dire où vous vous seriez trouvée. Le 8 janvier 2011, monsieur [T. K.] serait venu avec son chauffeur. Il vous aurait emmené à l'aéroport où il aurait été cherché un militaire en vous demandant de suivre ce militaire. Dans un premier temps, vous auriez refusé de partir car vous n'auriez pas connu votre destination. Monsieur [T. K.] aurait financé votre voyage. Finalement, le 8 janvier 2011, vous auriez voyagé en avion accompagnée de madame [K.], qui aurait présenté pour vous tous les documents nécessaires lors des contrôles. Vous seriez arrivée en Belgique le 9 janvier 2011 et avez demandé asile auprès des autorités belge le 10 janvier 2011. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez pas pris de nouvelles de votre mère car vous ne connaîtiez pas le numéro de téléphone d'une personne qui pourrait vous informer et vous seriez très soucieuse de son état.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre père et/ou que votre père tue votre mère. Vous craignez également d'être maltraitée par votre mari

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un document de suivi psychologique délivré le 4 octobre 2011 à Bastogne attestant des conséquences psychiques tant de votre excision que de votre mariage forcé, une attestation médicale selon laquelle vous auriez subi une excision de type 2 délivré le 3 février 2011 à Saint Vith par le docteur [G.], des documents médicaux délivrés en Belgique concernant un problème au sinus et deux attestations du Gams délivrées à Bruxelles, l'une attestant que vous avez été reçue le 15 février et avez besoin d'un soutien psychologique et l'autre que vous participez régulièrement à leur activités.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, des incohérences portant sur des points essentiels de votre récit, notamment votre viol et vos possibilités de fuite, empêchent le Commissariat général de croire que vous auriez été mariée de force suite à la perte de votre virginité (rapport de votre audition au CGRA du 12 octobre 2011, page 8).

Ainsi, soulignons que vous bénéficiez du soutien de l'ensemble de votre famille, tant paternelle que maternelle qui serait opposé à ce mariage et aurait demandé à votre père de vous laisser poursuivre vos études (Ibidem page 11). De même, votre tante paternelle aurait tenté de faire changer d'avis son frère avant votre mariage et se serait brouillée avec lui (Ibidem page 12). Or, lorsque vous prenez la fuite de chez votre mari, vous auriez été trouver refuge chez votre ex petit copain (Ibidem page 9). Sachant que vous auriez cherché refuge chez votre tante paternelle qui habite le même village avant votre mariage et que celle –ci vous aurait soutenue, sachant la peur que vous auriez ressenti suite au viol par votre petit copain, il est difficilement compréhensible que vous vous rendiez chez votre violeur pour chercher refuge alors que vous auriez pu choisir une personne bienveillante (Ibidem pages 11 et 13). Confrontée à cette incohérence, vous arguez que vous en aviez marre de vos parents qui ne comprenaient pas votre situation et que votre père aurait dit qu'il vous retrouverait partout où vous trouveriez refuge (Ibidem page 18). Ceci ne dissipe pas l'incohérence puisque d'une part votre tante vous soutenait avant votre mariage, au contraire de vos parents et d'autre part, la menace de votre père de vous retrouver concerne n'importe quel endroit, en ce compris le domicile de votre ex petit copain.

Au surplus, concernant votre viol, vous dites que celui-ci aurait eu lieu chez votre petit copain au retour de l'école le 2 septembre (Ibidem pages 12 et 13) alors que vous avez déclaré plus tôt ne pas être allée à l'école entre votre auscultation d'août et celle de septembre, qui se serait déroulée le 10 septembre (Ibidem page 11). Confrontée à cette contradiction, vous affirmez avoir assisté à des cours de révision dispensé à l'école (Ibidem page 13). Cet argument n'est pas valable puisque vous avez affirmé ne pas vous être rendue à l'école. Confrontée à nouveau à cette contradiction, vous indiquez alors qu'il s'agit d'une erreur de votre part (Ibidem page 13), erreur peu compréhensible vu la gravité de ce fait invoqué à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un viol qui aurait déclenché votre mariage forcé.

Le Commissariat général constate, de plus, que vous ne pouvez donner qu'une description très sommaire de votre mari. En effet, invité à le décrire physiquement, vous vous limitez à dire qu'il est grand, gros et brun (ibidem page 17). Concernant son caractère, vous vous contentez de dire qu'il aime son travail d'agriculteur et les animaux et qu'il n'aime pas qu'une de ses épouses lui refuse un rapport sexuel (Ibidem page 17). Questionnée quant à savoir si vous pouviez apporter d'autres précisions relatives à son physique ou à son caractère, vous répondez que vous l'avez déjà dit (Ibidem page 17). Même si vous n'avez vécu avec votre mari que durant deux mois et onze jours, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner une meilleure description de cet homme avec qui vous auriez eu une relation privilégiée et de proximité.

Sur base des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de vos déclarations portant sur le mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime et qui est à la base de votre demande d'asile. Par conséquent, les recherches et les craintes de persécution dont vous

déclarez être l'objet ou que votre mère pourrait subir, directement liées à ce mariage, ne peuvent être tenues pour établies.

Enfin, il est peu crédible que vous n'auriez pas tenté d'avoir des informations concernant votre mère, sachant qu'elle aussi aurait été menacé de répudiation et de mort par votre père si vous refusiez ce mariage (Ibidem pages 8, 9, 19 et 20). En effet, durant votre fuite, vous n'auriez pas cherché à obtenir des nouvelles de votre mère parce que vous n'auriez eu aucun contact (Ibidem page 19). Confrontée à la possibilité de demander au jeune homme qui vous aurait informé des recherches à votre encontre, vous déclarez que cela aurait été imprudent puisque le jeune homme aurait alors su où vous vous seriez cachée et aurait informer vos parents (ibidem page 19). Notons que selon vos déclarations antérieures, ce jeune homme aurait su, avant une quelconque démarche d'information de votre part, où vous vous seriez cachée puisqu'il vous aurait accompagné chez votre protecteur, monsieur [T. K.] (Ibidem page 9). Confrontée à cette contradiction, vous ne l'expliquez pas mais déclarez que vous n'auriez pas pu demander au jeune homme des nouvelles de votre mère, de crainte que les gens qui vous recherchent obligeraient ce jeune homme à indiquer le lieu où vous seriez cachée (Ibidem page 19). Constatons qu'il s'agit d'une simple supposition de votre part. De même, depuis votre arrivée en Belgique (01/2011), vous n'auriez entrepris aucune démarche pour avoir des informations concernant votre mère (Ibidem page 20). Vous justifiez cela en déclarant ne connaître aucun numéro de téléphone de vos connaissances en Guinée. Une telle inertie pour essayer de renouer le contact avec votre mère traduit votre désintérêt pour vous renseigner sur les suites données aux évènements à la base de votre demande d'asile. Ce comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui prétend craindre, pour elle-même ou pour sa mère, des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

D'ailleurs, depuis votre arrivée en Belgique (01/2011), vous n'auriez eu aucun contact avec quelqu'un de votre famille, votre petit copain ou tout autre personne en Guinée (Ibidem page 7). Dès lors, vous n'avancez aucun élément récent de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque actuel de persécution au sens de ladite Convention, que ce soit de la part de votre père ou de votre mari. Cette absence d'éléments concrets de votre part n'est donc pas non plus de nature à aider le CGRA dans l'appréciation de votre demande d'asile.

Au vu des éléments développés supra, et dès lors que vous n'avancez aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (Ibidem page 7), le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation médicale selon laquelle vous auriez subi une excision, des documents médicaux concernant un problème au sinus, deux attestations du Gams l'une attestant que vous avez besoin d'un soutien psychologique et l'autre que vous participez régulièrement à leur activités et un document de suivi psychologique, ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, s'agissant des premiers documents cités, ils attestent respectivement que vous avez subi une excision de type 2, que vous avez des problèmes au sinus et que vous participez aux activités du Gams. Ces informations ne sont pas remises en question par la présente. Quant à l'attestation du Gams sur une nécessité de soutien psychologique et l'attestation sur votre suivi psychologique, elles se basent sur vos déclarations mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit concernant votre mariage forcé. D'ailleurs, notons une contradiction supplémentaire entre cette attestation, indiquant que vous auriez été mariée de force à un veuf (cfr. dossier administratif) alors que vous déclarez être la quatrième épouse de votre mari (Ibidem page 12) et que les trois autres coépouses de votre mari auraient vécu au même endroit que vous (Ibidem page 14).

En conclusion, vous ne remplissez pas les conditions d'octroi du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes,

des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont parfois palpables.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »), du devoir de prudence, corolaire du principe de bonne administration, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ainsi que du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Le nouveau document

3.1. En date du 14 février 2012, la partie défenderesse a transmis au Conseil, par porteur, un « *Subject Related Briefing* » intitulé « *Guinée – Situation sécuritaire* » actualisé au 24 janvier 2012.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6).

En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3.1. Le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision attaquée relatifs à la description du mari allégué de la requérante ainsi qu'à l'actualité de la crainte, ceux-ci manquant de pertinence.

4.3.2. Néanmoins, le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne ressort nullement du dossier administratif que le Commissaire général aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile de la requérante et qu'il n'aurait pas pris en compte l'ensemble des problèmes relatés par celle-ci.

4.4.2. Concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, un élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays. Le Conseil observe d'ailleurs que la requérante est restée dans son pays plus de dix ans après les faits d'excision.

4.4.3. Le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante fasse le choix de se réfugier chez la personne qui l'aurait violée et juge non crédible l'absence de toute autre alternative pour la requérante. La circonstance que la requérante connaissait son ex-compagnon depuis un an, qu'il n'était pas un « étranger » et qu'elle ne se sentait pas réellement en danger chez lui ne permet pas de justifier le comportement incohérent de la requérante.

4.4.4. En termes de requête, la partie requérante se borne à reproduire les propos tenus par la requérante lors de son audition au Commissariat général en date du 12 octobre 2011 mais n'explique pas de manière convaincante la contradiction épingle par la partie défenderesse au sujet de la date et du lieu du viol dont elle aurait été victime.

4.4.5. Le Conseil estime invraisemblable qu'au vu des faits allégués, la requérante n'ait pas effectué de démarches afin de prendre contact avec sa mère et sa famille depuis son arrivée en Belgique. La requérante se borne à retranscrire les explications fournies en termes d'audition mais n'apporte aucune explication pouvant justifier de manière convaincante cette attitude. La circonstance que l'électricité est « un bien rare » dans le village d'origine de la requérante ne permet pas d'expliquer cette absence de démarche.

4.4.6. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle remplit les conditions pour bénéficier de la protection internationale qu'elle revendique.

4.5. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser cette analyse.

4.5.1. Quant à l'attestation médicale du 4 octobre 2011 déposée au dossier administratif, le Conseil constate tout d'abord que le contenu de cette attestation, indiquant que la requérante a été mariée de force à un homme veuf, est en contradiction avec ses déclarations. Lors de son audition au Commissariat général, la requérante soutient en effet avoir été la quatrième épouse de son prétendu mari et avoir vécu au même endroit que ses autres épouses. L'explication selon laquelle la requérante aurait omis d'informer le Commissaire général que son mari aurait perdu l'une de ces épouses ne convainc nullement le Conseil. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, il ne est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante.

4.5.2. Les documents médicaux faisant état des problèmes de sinus de la requérante ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.6. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

4.8. Pour le surplus, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas, qu'en cas de retour en Guinée, elle se retrouverait seule et serait, de ce fait, exposée à un risque de persécution. L'enseignement des décisions CPRR 02-0579/F2562 et CCE 963 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée correspond à tel un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », au sens de la disposition légale précitée, ni que la requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner en Guinée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE